RÈGLEMENT (CE) N° 459/96 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1996

modifiant le règlement (CE) n° 2921/95 portant modalités d'application des compensations relatives à des baisses de certains taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2990/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, déterminant les compensations relatives à des baisses sensibles des taux de conversion agricoles avant le 1er juillet 1996 (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2990/95 a établi que les États membres peuvent octroyer une aide aux agriculteurs en compensation d'une baisse du taux de conversion agricole pour certaines monnaies; que les conditions d'octroi de cette aide sont les mêmes que celles déterminées par le règlement (CE) n° 1527/95 du Conseil (2) pour lesquelles des modalités d'application ont été établies par le règlement (CE) n° 2921/95 (3) de la Commission; qu'il convient d'ajuster le règlement (CE) n° 2921/95 de manière à le rendre applicable dans des conditions analogues pour les aides octroyées au titre du règlement (CE) n° 2990/95 pour la Suède et la Finlande;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2921/95 est modifié comme suit.

1) À l'article premier les termes «conformément au règlement (CE) n° 1527/95» sont remplacés par les termes «conformément au règlement (CE) n° 1527/95 et au règlement (CE) n° 2990/95 du Conseil (*)...

(*) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 7.»

2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les montants exprimés en écus, établis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1527/95 ou du règlement (CE) n° 2990/95, sont convertis en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole en vigueur immédiatement avant la première réduction du taux concerné par l'un des règlements en question».

3) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de l'aide octroyée au bénéficiaire doit être lié à la taille de l'exploitation pendant une période antérieure:

— au 1er juillet 1995 en ce qui concerne les aides à octroyer au titre du règlement (CE) n° 1527/95,

— au 1er janvier 1996 en ce qui concerne les aides à octroyer au titre du règlement (CE) n° 2990/95.»

4) À l'article 4 deuxième alinéa, les termes «du règlement (CE) n° 1527/95» sont remplacés par les termes «du règlement (CE) n° 1527/95 et du règlement (CE) n° 2990/95».

5) À l'article 5 paragraphe 1, la première phase est remplacée par le texte suivant:

«1. La demande d'autorisation d'octroi de l'aide doit être présentée à la Commission par l'État membre au plus tard le 30 juin 1996 en ce qui concerne celle qui relève du règlement (CE) n° 1527/95 et le 31 décembre 1996 en ce qui concerne celle qui relève du règlement (CE) n° 2990/95.»

6) À l'article 5 paragraphe 3, les termes «et le règlement (CE) n° 1527/95» sont remplacés par les termes «et, selon le cas concerné, le règlement (CE) n° 1527/95 ou le règlement (CE) n° 2990/95».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 7.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 60.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission